

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture

ACE N° 798

2025_10_BVD_Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire_DPC_ 2025.BVD.1198

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **725.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 6 2. Projets de construction spécifiques ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les constructions non chauffées qui ne sont ni habitables ni utilisées à des fins artisanales ou commerciales, qui présentent un lien fonctionnel avec une construction principale et dont la superficie n'excède pas dix mètres carrés et la hauteur 2,50 mètres; b les petites installations annexes telles que clôtures mobiles, parois pare-vue d'une hauteur de deux mètres au plus, abribus des transports publics, foyers, terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés; piscines non chauffées d'une surface de 15 mètres carrés au plus, piscines chauffées d'une contenance de huit mètres cubes au plus, pergolas, cheminées de jardin, fontaines, pièces d'eau, sculptures, bacs à sable pour enfants, enclos ou clapiers pour petits animaux; c l'entretien et la modification (y compris le changement d'affectation) de constructions et d'installations, lorsque ces mesures ne touchent à aucun élément déterminant du point de vue du droit des constructions ou de la protection de l'environnement;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation soumis à l'octroi d'un permis de construire et qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité en matière d'incendies; e les antennes paraboliques d'une surface de 0,8 mètre carré au plus et de même couleur que la façade où elles sont installées; f les installations destinées à capter des énergies renouvelables, lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales; g les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 mètre carré au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit; h la démolition de constructions et d'installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire;		g les fenêtres en pente <u>ou les fenêtres doubles en pente</u> d'une surface de 0,8-1,5 mètre carré au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;	g les fenêtres en pente <u>ou les fenêtres doubles en pente</u> d'une surface de 0,8 1,2 mètre carré au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain à titre d'aménagement des abords d'un volume de 100 mètres cubes au plus, à condition que ces installations ne dépassent pas une hauteur de 1,20 mètre; k l'installation d'équipements mobiles destinés à la production agricole tribulaire du sol (tunnels de plastique non chauffés, bâches de protection et autres installations similaires), pour une durée de neuf mois au plus par année civile; l les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que «robidogs», composteurs, armoires de distribution d'électricité, etc., d'une contenance de deux mètres cubes au plus; m l'installation de constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque ou tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus par année civile; n le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobile homes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la morte-saison;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
o l'installation de petites constructions mobilières telles que points de ravitaillement et de vente, postes d'entretien du matériel de sport et de loisirs ou petits téléskis pour une durée de six mois au plus par année civile; p le stationnement de véhicules de gens du voyage pour une durée de six mois au plus par année civile, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers; q les conduites souterraines servant au raccordement des maisons; r les plantations; s les installations mobiles de ventilation, de refroidissement et de climatisation; t les chauffages mobiles à l'extérieur pour les terrasses, les rampes, les coins-jardins et autres choses semblables.	t les chauffages mobiles à l'extérieur pour les terrasses, les rampes, les coins-jardins et autres choses semblables;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.	u les assainissements énergétiques d'enveloppes de bâtiments dans les zones artisanales, industrielles et d'activités, ainsi que les assainissements énergétiques d'enveloppes de bâtiments dans d'autres types de zone, si la commune prévoit l'exemption du permis de construire dans la réglementation fondamentale en matière de construction ou dans le plan de quartier.			
	Art. 7b Obligation d'annoncer les pompes à chaleur air-eau ¹ Les maîtres d'ouvrage annoncent à l'autorité de police des constructions les projets de pompes à chaleur air-eau non soumises au régime du permis de construire et prévues à l'extérieur du bâtiment au plus tard 30 jours ouvrés avant le début des travaux par l'intermédiaire du système de transmission cantonal. ² Ils communiquent les informations suivantes: a l'emplacement,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b la catégorie du bâtiment qui sera chauffé avec la pompe à chaleur air-eau, c le fabricant, le modèle de la pompe à chaleur air-eau, le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C ($L_{WA2^{\circ}C}$) ainsi que le volume de l'unité extérieure, d la déclaration de respect du principe de précaution. ³ Seront joints à l'annonce: a un plan de situation indiquant l'échelle et un cercle représentant le rayon acoustique autour du point central de la pompe à chaleur air-eau prévue, b d'autres pièces conformément au système de transmission cantonal.	a Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 9 Compétence des petites communes ¹ La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que a le raccordement à la route, aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau ainsi qu'aux canalisations,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le raccordement aux installations de télécommunication, antennes collectives, etc., c l'autorisation en matière de protection des eaux, d la concession de prélèvement de chaleur dans des eaux publiques, e les installations techniques intérieures, f le certificat de conformité aux normes énergétiques, g l'examen des questions techniques relatives à la police du feu et à la protection civile, h la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)¹⁾, i la décision sur la conformité à l'affectation de la zone de constructions hors de la zone à bâtir,	i la décision sur la conformité à l'affectation de la zone de constructions hors de la zone à bâtir, <u>ou</u>			

¹⁾ RS 700

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)²⁾ ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)³⁾, l l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réclamations situées sur le domaine des routes nationales au sens de l'article 99, alinéa 1 OSR. ² La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune au préfet ou à la préfète lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus de 1,4 million de francs. La Direction de l'intérieur et de la justice peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction.	k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)⁴⁾ ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)⁵⁾. l <i>Abrogé(e)</i>.			

²⁾ RSB 732.11

³⁾ RSB 741.1

⁴⁾ RSB 732.11

⁵⁾ RSB 741.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune annonce au préfet ou à la préfète le dépôt de la demande de permis de construire dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables. ⁴ Lorsqu'une petite commune est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel du préfet ou de la préfète en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales.				
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 22 avril 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 25 juin 2026 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 12 août 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
				le chancelier: Auer

LW : 3455